

Arrêt

n° 257 360 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. COHEN
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *locum tenens* Me N. COHEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2009.

1.2. Entre 2009 et 2015, le requérant a fait l'objet de plusieurs mesures d'éloignement, et a été rapatrié à plusieurs reprises vers le Brésil.

1.3. Le 25 août 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un énième ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi que, le 12 septembre 2016, une interdiction d'entrée de huit ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

Le 16 septembre 2016, le requérant est une nouvelle fois rapatrié vers le Brésil.

1.4. Le 27 novembre 2017, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, le même jour, un ordre de quitter le territoire à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée ce même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;*
- *12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- *article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'abus de bien sociaux
PV n° LI.[...] de la zone de police de Beyne-Fleron-Soumagne*

Eu égard au caractère frauduleux et lucratifs de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

De plus, le 29/07/2016, l'intéressé a été condamné à une peine définitive d'emprisonnement de 3 ans (sursis pour la moitié) par le tribunal Correctionnel de Liège pour des faits de vol avec violence et effraction par deux ou plusieurs personnes avec l'utilisation ou la « démonstration » d'arme, la nuit et ayant causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave. Utilisation de chantage.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 14/09/2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé affirme avoir de la famille en Belgique, cela ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.»

1.5. Le 10 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 248 834 du 9 février 2021.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est tenu de quitter le territoire, tant en vertu de l'ordre de quitter le territoire attaqué, visé au point 1.4., qu'en exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.5.

Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.5. Aucun pourvoi en cassation administrative n'a été introduit à l'encontre dudit arrêt dans le délai prescrit.

2.2. Le Conseil souligne que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Ainsi que le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 231.445 du 4 juin 2015, dans une affaire où le requérant était également tenu de quitter le territoire, en vertu de deux décisions successives, « Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions ».

2.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.5., est devenu irrévocable, dès lors que l'arrêt n° 248 834 du Conseil de céans n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation dans le délai prescrit. Force est dès lors de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, cet ordre de quitter le territoire, ultérieur, serait toujours exécutoire.

A l'audience, interrogée sur l'intérêt au recours, compte tenu de l'existence d'un ordre de quitter le territoire postérieur, devenu définitif, visé au point 1.5., la partie requérante déclare ne pas avoir connaissance de l'arrêt n° 248 834 précité, et se réfère à la sagesse du Conseil quant à ce. Elle ajoute avoir un intérêt à agir, et invoque l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse, quant à elle, demande de constater le défaut d'intérêt au recours, eu égard à l'arrêt n° 248 834 du Conseil rendant l'ordre de quitter le territoire, postérieur, définitif. Elle ajoute que le requérant n'a pas intérêt à poursuivre son recours, dès lors que sa situation, plus actualisée, a été examinée lors de cet ordre de quitter le territoire postérieur.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.5., est, notamment, motivé à l'égard de la vie familiale, alléguée par le requérant, dont la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement tenu compte dans l'acte attaqué.

2.5. Partant, il y a lieu de constater que le recours est irrecevable.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY